



Arrêt

**n° 257 536 du 1 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de visa, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'opérer un regroupement familial avec le dénommé [G.S.], son conjoint de nationalité belge.

1.2. Le 4 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes desquelles elle a rejeté la demande susvisée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 7 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 03/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [K.A.], née le [XXX], de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [G.S.], né le [XXX], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [G.] a produit une attestation de paiement d'allocations d'incapacité de travail. Ce document concerne une situation ancienne (novembre 2019) et ne pourrait donc constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Monsieur [G.] a produit une attestation du SPF Economie mentionnant qu'il travaille comme indépendant en personne physique depuis le 16/04/2019. Il a également produit une attestation d'Acerta mentionnant qu'il est affilié aux assurances sociales d'Acerta depuis le 09/05/2019 en tant qu'indépendant complémentaire.

Cependant, il n'a pas produit de document mentionnant les revenus générés par son activité d'indépendant complémentaire. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer la preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage du syndicat ABVV datée du 27/10/2020 ainsi que deux extraits de compte bancaires datés du 01/10/2020 et du 01/09/2020. Ces documents laissent apparaître que Monsieur a perçu des allocations de chômage de juillet 2020 à septembre 2020.

Cependant, il n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent pas être prises en considération.

Le seul fait que Monsieur exerce une activité d'indépendant complémentaire ne constitue pas une preuve de recherche active d'emploi. En effet, une activité d'indépendant complémentaire est une activité exercée simultanément à la perception d'allocations de chômage. Il ne s'agit donc pas d'une activité ayant pour objectif de ne plus dépendre des allocations de chômage.

Monsieur n'a produit aucune lettre de motivation, aucune preuve qu'il s'est présenté chez un employeur potentiel pour un entretien d'embauche. Il n'a pas produit de rapport d'évaluation favorable du VDAB.

La demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et, en particulier, le devoir de minutie et l'obligation de motivation (traduction libre du néerlandais).

2.1.2. Relevant que la motivation de l'acte attaqué porte notamment que « le conjoint de la requérante ne satisferait pas aux exigences de l'article 40ter pour le motif qu'il perçoit des allocations de chômage,

sans apporter la preuve d'une recherche active d'emploi » (traduction libre du néerlandais), elle soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « La décision querellée est manifestement motivée de manière erronée » et méconnaît « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ainsi que l'obligation de motivation » (traduction libre du néerlandais).

A l'appui de son propos, elle fait, en substance, valoir que « l'époux de la requérante ne perçoit pas des "allocations de chômage classiques", dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit prouver qu'il recherche un emploi, mais bien des allocations versées dans le cadre de mesures de soutien aux indépendants débutants, dans le cadre desquelles aucune preuve de recherche d'emploi ne doit être donnée. En effet, par une décision datée du 6 août 2019, le RVA a décidé que le requérant bénéficierait de la mesure "Tremplin pour indépendant" pour la période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Cette mesure implique que l'intéressé maintient, pendant l'exercice d'une activité indépendante, son droit aux allocations de chômage durant 12 mois. De cette manière, l'autorité entend soutenir les indépendants débutants pour une période d'un an, pendant qu'ils démarrent et développent leurs activités indépendantes. [...] Ainsi, il n'est pas possible/nécessaire que l'indépendant soit activement à la recherche d'un emploi sur le marché du travail, dès lors que la finalité est précisément qu'il développe une activité indépendante propre. » (traduction libre du néerlandais), avant de conclure qu'à son estime, « En raison du statut qui était le sien au moment où la demande de regroupement familial a été introduite, le conjoint de la requérante n'était donc nullement tenu d'établir qu'il était à la recherche d'un emploi, étant donné qu'il travaillait en qualité d'indépendant » (traduction libre du néerlandais).

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient encore, en substance, que la décision querellée « méconnaît également le devoir de minutie », en ce que la partie défenderesse n'aurait pas satisfait à son obligation de tenir compte « de toutes les informations utiles » dont elle disposait, ni à celle de « s'informer auprès de la requérante au sujet du statut spécifique » de son conjoint. (traduction libre du néerlandais)

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante reproduit les références ainsi qu'un extrait d'un arrêt prononcé par la Cour de Justice européenne et soutient, en substance, que l'acte attaqué « emporte également la violation de l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980] » (traduction libre du néerlandais).

A l'appui de son propos, elle fait, en substance, valoir que « la Cour de Justice a souligné que le regroupement familial est la règle et que l'exigence de revenus posée dans la directive doit être interprétée strictement. Les Etats membres ne peuvent utiliser la faculté d'imposer une exigence de revenus d'une manière qui porterait atteinte au but de la directive, lequel consiste à favoriser le regroupement familial et à lui conférer un effet utile » et qu'à son estime, le conjoint de la requérante « dispose bel et bien de revenus suffisants pour pouvoir la prendre en charge » (traduction libre du néerlandais).

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). (traduction libre du néerlandais)

2.2.2. Après des considérations théoriques relatives aux dispositions visées en termes de moyen et faisant valoir que la requérante et le regroupant sont mariés en sorte qu'ils forment « sans conteste une famille », elle soutient, en substance, que l'acte attaqué « emporte également la violation de l'article 8 de la CEDH », dès lors, d'une part, que « la motivation refusant d'octroyer le regroupement familial sollicité est erronée, en sorte que rien ne peut faire obstacle à ce regroupement » et, d'autre part, qu'il « ressort d'une mise en balance des intérêts en présence qu'il n'y a pas de raison valable de ne pas octroyer le regroupement familial ». (traduction libre du néerlandais)

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité.*

*Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...].».*

Le Conseil rappelle également qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

A cette fin, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur les considérations selon lesquelles la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, « *une attestation de paiement d'allocations d'incapacité de travail* » qui « *concerne une situation ancienne (novembre 2019) et ne pourrait donc constituer une preuve que [son conjoint qu'elle souhaite rejoindre en Belgique] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » ; qu'elle a également « *produit une attestation du SPF Economie mentionnant qu'il travaille comme indépendant en personne physique depuis le 16/04/2019.* » et « *une attestation d'Acerta mentionnant qu'il est affilié aux assurances sociales d'Acerta depuis le 09/05/2019 en tant qu'indépendant complémentaire* » mais que ces documents « *ne peuvent constituer la preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », à défaut de « *document mentionnant les revenus générés par son activité d'indépendant complémentaire* » et qu'elle a, enfin, « *produit une attestation de paiement d'allocations de chômage du syndicat ABVV datée du 27/10/2020 ainsi que deux extraits de compte bancaires datés du 01/10/2020 et du 01/09/2020 [...qui...] laissent apparaître que Monsieur a perçu des allocations de chômage de juillet 2020 à septembre 2020.* » qui, cependant, « *ne peuvent pas être prises en considération* », dans la mesure où la requérante n'a « *pas apporté la preuve qu[e son conjoint] recherche activement du travail* », dès lors que « *Le seul fait [...d'] exerce[r] une activité d'indépendant complémentaire ne constitue pas une preuve de recherche active d'emploi* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'elle fait valoir, dans une première branche, que « [...] par une décision datée du 6 août 2019, le RVA a décidé que le conjoint de la requérante bénéficierait de la mesure "Tremplin pour indépendant" pour la période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 1^{er} juillet 2020 [...] » et que cette décision implique que celui-ci « [...] ne perçoit pas des "allocations de chômage classiques" [...] », en sorte qu'il n'était « [...] nullement tenu d'établir qu'il était à la recherche d'un emploi, étant donné qu'il travaillait en qualité d'indépendant », la partie requérante entend se prévaloir d'éléments au sujet desquels la partie défenderesse relève, à juste titre, dans sa note d'observations, qu'ils sont repris dans une « décision "tremplin vers indépendant" » dont l'examen du dossier administratif révèle qu'elle ne figure nullement parmi les documents que la requérante a produits à l'appui de la demande, visée au point 1.1., ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée.

Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne saurait prendre en compte ces éléments, qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En pareille perspective, il apparaît également que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, dans une deuxième branche, que la partie défenderesse aurait méconnu son devoir de minutie en ne tenant pas compte des éléments susvisés dont elle affirme, à tort, qu'elle disposait.

Partant, aucune violation des dispositions et principes invoqués en termes de moyens, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil observe, ensuite, qu'il ne saurait accueillir favorablement le grief que la partie requérante semble encore énoncer dans la deuxième branche de son moyen, lorsqu'elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de « s'informer auprès de la requérante au sujet du statut spécifique » de son conjoint.

Il rappelle, à cet égard, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil constate, enfin, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante dans la troisième branche de son moyen.

En effet, l'invocation de l'enseignement de l'arrêt « Chakroun » (C-578/08) prononcé par la CJUE est inopérante, dès lors que l'obligation d'apprécier concrètement les besoins propres du ménage qui en découle, présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, au vu des constats posés ci-avant, dont il ressort que les allocations de chômage perçues par le conjoint de la requérante ne peuvent être prises en considération, à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son conjoint, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que les affirmations portées par la requête, selon lesquelles « il ressort d'une mise en balance des intérêts en présence qu'il n'y a pas de raison valable de ne pas octroyer le regroupement familial » (traduction libre du néerlandais) ne sont nullement étayées et ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son conjoint, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution ne peut être retenue.

Les affirmations de la requête portant que « la motivation refusant d'octroyer le regroupement familial sollicité est erronée » (traduction libre du néerlandais) n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne sauraient être suivies, au regard des considérations reprises sous les points 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ